

L'adjudication d'un Pont à Construire  
Sur le Ruissseau de la Crève  
Cahier Des Charges



Art. 1<sup>er</sup> nul ne sera admis à Concourir à  
l'adjudication s'il n'est carrier maçon & s'il ne  
Justifie de sa Capacité.

Art. 2. L'adjudication aura lieu au cabail  
à l'extinction des feux et en présence d'un maire  
et de deux membres du Conseil municipal.

Art. 3. L'adjudicataire fournira Somme et  
Volable Caution et tous deux seront solidairement  
Responsables de l'Exécution des Travaux.

Art. 4. Seront à la charge de l'adjudica-  
taire tous les frais d'outils, cordage, schaff-  
audages, peine main d'œuvre, généralement tous ce  
qui sera nécessaire à l'Exécution des Travaux. Son  
Cours, à la charge de l'Entrepreneur, les frais  
d'affiches, timbre, enregistrement, franc de suite  
et de réception des Travaux.

Art. 5. aussitôt après l'approbation de  
l'adjudication, l'Entrepreneur commencera les  
Travaux qui devront être achevés au plus  
tard le vingt juillet prochain à peine d'une  
Amende de Somme de la moitié du prix de l'adjudication  
dans le cas cependant, au cas où  
deviendrait forte, par suite de pluies ou  
d'orage, il lui sera accordé jusqu'à son  
Aout.





Art. 6. Le Prix de l'adjudication qui  
suivant le devis est porté à 664 francs  
ne comportera que deux cent francs en argent  
et quatre cent soixante quatre francs en prestations  
en nature que l'adjudicataire prendra pour  
comptant.

Art. 7. Toutes les fois que l'adjudicataire  
aura besoin de prestations il se fera inscrire  
le Maire huit jours d'avance afin que  
celui ci puisse donner ses ordres aux  
contribuables.

Art. 8. L'adjudicataire devra faire amont  
de l'argent, lorsqu'il aura constaté par le  
Maire que le ouvrage est fait amont. Le reste  
lui sera payé aussitôt après qu'il en sera  
reçu par le Maire, aura vérifié et reçu l'ouvrage.

## Adjudication

Le jour <sup>suivant</sup> mil cent quatre vingt, le deux  
du mois de juin, à deux heures après  
midi, au lieu ordinaire des séances de la  
mairie de Coyère (Creuse) en vertu de  
l'autorisation de M. le Préfet en date  
du dix deux mois écoulé après le affichage  
prescrit dans la commune de Coyère.



Et les publications faites au son du  
 Tambour, pendant deux dimanches consécutifs  
 au chef lieu de cette commune, à l'issue de la  
 messe paroissiale pour annoncer qu'il serait  
 procédé le deux juin à l'adjudication d'un pont  
 à construire sur le buisseau de la prade  
 La séance a été ouverte à 3 heures indiquées  
 La présence du maire et deux membres du conseil  
 municipal le Sr Antoine Bourdeau maître mayor  
 s'étant présentée seul et après avoir attendu  
 plus d'une heure sans voir paraître d'autre  
 concurrent il a demandé à prendre connaissance  
 du devis et du cahier des charges dont le  
 maire lui a aussitôt donné lecture comme il ne  
 se se présente d'autre concurrent le maire et les  
 deux membres du conseil municipal ont été  
 d'accord unanime d'adjudger au Sr Bourdeau la  
 construction du pont de la prade aux clauses  
 et conditions énoncées au devis et au cahier  
 des charges et nommant le Sr Bourdeau  
 présente pour la caution Mr Jagot  
 Propriétaire à Boygore qui a été agréé par le  
 maire et par les deux membres du conseil  
 municipal et qui a signé de même que le Sr  
 Bourdeau, M. M. Durand et Contesson  
 membres du conseil municipal, présents à la





Il a été signé avec nous maître, Signé  
à Laminé. P. Durand François Coutissier,  
Jagot Bourdeau Et Lacoussière maître  
à La Suite est émis Vu et approuvé  
à la charge de faire enregistrer à  
Quinet le dix juin 1833. Le Préfet  
De la Creuse - De Champ.

Plus bas est émis enregistré à  
Bourgenef le quatorze juin 1833 fe-  
191 H. C. 8 H. en six francs quatre  
vingt et pour adjudication En six francs  
quarante et pour cautionnement de  
six francs deux et D. Décim. Signé

Boyer Pour Copie Certifié  
conforme à l'original

Maire de Boyer



Boyer